

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 St Etienne

St Etienne, le 05/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CIC VNS**

3 rue de Dunkerque  
42000 Saint-Étienne

Références : UID4243-EAR-025-304  
Code AIOT : 0006103470

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement CIC VNS implanté 3 rue de Dunkerque 42000 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de l'action nationale sur la thématique des prélèvements environnementaux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CIC VNS
- 3 rue de Dunkerque 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006103470
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société CIC-VNS est une société spécialisée dans le traitement de surface de pièces métalliques utilisées dans l'industrie générale, le domaine médical mais également l'industrie automobile. Elle a été rachetée en juillet par l'actuel directeur général et son président. Le site est classé SEVESO seuil bas par la règle des cumuls des produits chimiques présents sur le site. Il s'organise autour des activités suivantes :

- le chromage : traitement de surface électrolytique (apport de courant électrique grâce à des redresseurs de courant) dans les bains d'acide chromique ;
- le nickelage : traitement de surface chimique sur une chaîne de succession de bains de traitement chimique et de bains de rinçage ;
- l'entretien : sablage de pièces dans des cabines pour préparation aux traitements ;
- le polissage : polissage sur tour à bande pour préparer ou finir le traitement ;
- la rectification : usinage par pierre pour « usiner » le chrome

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
2	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 03/11/2024, article 5.1.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Le POI mis en place en septembre 2023 et mis à jour en septembre 2025 n'a pas été testé.
- Les contenants et matériaux de construction n'ont pas été pris en compte dans les produits de décomposition.
- Les prélèvements environnementaux sont bien décrits dans le POI mais il manque la prise en compte de la météo.
- L'exploitant dispose d'une mallette sur les 3 prévus dans le POI, et les personnes sensées les détenir

n'ont pas été formés à leur utilisation.

- Le plan des réseaux est incomplet.

-Une seule rétention sur les 2 situées sous les bains de chrome concentré a été réétanchéifiée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réalisation d'exercice POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
SSB : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
<b>Constats :</b>  Des exercices "mise de batardeau" et des exercices d'évacuation ont été réalisés, des formations au POI ont été réalisées mais le POI n'a pas été testé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Avant le 1er janvier 2026, un exercice POI devra être réalisé. Un compte-rendu de l'exercice sera rédigé avec le scénario attendu (énumération des étapes et de leur durée), la description du déroulement réel, l'analyse des écarts entre les deux scénarios, la liste des participants et le rôle de chacun. Les différents services (SDIS, DREAL...) peuvent être appelés afin de vérifier le bon fonctionnement des numéros en précisant "exercice, exercice, exercice"
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Liste des substances recherchées et milieux associés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contenu POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection du 5 octobre 2023, plusieurs demandes avaient été faites afin de compléter la version 0 du 25/09/23 du POI.

L'exploitant a présenté la version 1 du POI datant du 17/01/2025.

Il manque toujours sur cette version la prise en compte des contenants et matériaux dans la liste des produits de décomposition. (demande n°16 du point 8 du rapport d'inspection du 19/10/2023).

Les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site ont bien été complétés.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complétera sa liste de produits de décomposition en prenant en compte les contenants et matériaux de construction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 3 : Stratégie de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

#### **Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

La procédure de prélèvement dans les différents milieux : EAU, AIR et SOL en phase d'urgence est bien décrite dans le POI.

Il manque cependant la prise en compte de la météo.

L'exploitant dispose déjà d'une mallette reçue en juillet 2025 d'EUROFINS permettant de réaliser les prélèvements d'urgence avec les fiches d'utilisation et les étiquettes de transport.

La procédure prévoit la mise à disposition de 3 mallettes disposées chez la personne d'astreinte Mr BACCA et dans les voitures de service de Mr PINTO et Mr PUZIN.

Une formation sera mise en place avant la fin de l'année 2025.

Les produits sont valables 2 ou 3 ans, une formation sera réalisée à la fin de validité et les produits remplacés.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-Une formation sur l'utilisation des mallettes de prélèvements sera réalisée avant fin 2025.

-3 mallettes supplémentaires devront être reçues à la même échéance.

-La prise en compte de la météo devra être précisée dans la procédure de prélèvement du POI

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

#### **Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose pour le moment d'une seule mallette de prélèvement.

Dans le POI, il est prévu que l'établissement dispose de 3 mallettes qui seront détenus par la personne d'astreinte Mr BACCA, le directeur Mr PUZIN et par Mr PINTO sachant qu'au moins une de ces 3 personnes est disponible en permanence.

La formation pour l'utilisation de ces mallettes n'a pas été réalisée. La mallette que l'exploitant a en sa possession actuellement servira à cette formation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les 3 mallettes manquantes et prévues dans le POI devront être reçues dans un délai de 3 mois.

Les 3 personnes possédant les mallettes de prélèvements devront être formées à leur utilisation dans un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2024, article 5.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

#### **Prescription contrôlée :**

L'établissement est desservi par une voie engin sur le périmètre de l'entrepôt qui doit respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de 6 mètres minimum et pente maximum de 15 %,
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu avec une surlargeur ajoutée  $S = 15/R$  mètres,
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu. Les distances entre essieux étant de 3,6 mètres minimum.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être déverrouillé et accessible immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

**Constats :**

Le passage des engins de secours sur tout le périmètre du site était rendue possible par l'autorisation de Saint-Etienne-Metropole de passer sur sa parcelle derrière le squash attenant au site.

Saint-Etienne-Metropole va réaliser des travaux pour élargir les berges du Furan en 2028.

A compter de cette date, le passage derrière le squash permettant aux engins de secours, aux engins de dépotage et aux camions venant chercher les déchets ne seront plus possibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 1 an, l'exploitant devra prendre attaché avec le SDIS afin de s'assurer que les engins de secours pourront accéder et faire demi tour à l'arrière du site.

Il devra proposer à l'inspection une solution permettant l'accès des engins de secours à l'arrière du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Rétentions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions**Prescription contrôlée :****1. Dispositions générales :**

« Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances à mentions de dangers H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

« Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargeement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

« L'étanchéité du ou des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 16/01/2024, les constats suivants ont été faits:

- Le sol en béton au niveau supérieur des cuves de chrome est abîmé par endroit. Les cuves de chrome sont sur des rétentions de volume suffisant puisque le « trop-plein » serait retenu au sous-sol. Le fond de ces rétentions n'est pas visible et les cuves de chrome, ne peuvent pas être soulevées, l'état des rétentions ne peut donc pas être vérifié.

Il a été demandé à l'exploitant à la suite du constat de :

-transmettre dans un délai de 3 mois un calcul des volumes de rétention (volumes nécessaires et volumes disponibles en fonction des volumes de bains à retenir et tenant compte des incompatibilités entre les produits mis en œuvre). Il justifie de l'adéquation des rétentions disponibles aux capacités nécessaires. Si les rétentions disponibles ne permettent pas de garantir le respect de la prescription, il propose sous 1 mois à l'inspection un programme de mise en conformité avec échéancier de réalisation. Le fond de toutes les rétentions devra être ré-étanchéifié, dans un délai de 3 mois. La facture justifiant de la réalisation des travaux sera envoyée à l'inspection. Les résines défectueuses en haut des cuves de chromage seront réparées dans le même délai. L'étanchéité des cuves devra être vérifiée tous les ans.

Toutes les actions demandées n'ont pas été réalisées :

-Pour la cuve 10 de chrome de 4 m de haut : elle a pu être soulevée et une rétention en PVC a été installée.

Le détecteur de fuite est encore dans la rétention de la cuve de rinçage . En effet, la cuve de rinçage et la cuve 10 de chrome avaient la même rétention. En cas de fuite au niveau de la rétention en PVC, l'alarme sonnerait mais il faudra aussi installer une alarme dans la rétention en PVC afin d'être alerté d'une fuite de la cuve de chrome concentré.

Enfin, une enveloppe en titane, matériaux très résistant au chrome a été installé dans la cuve 10.

Le calcul du volume de rétention a été réalisé pour cette cuve et les autres. L'inspection a vérifié le calcul lié à cette cuve et sa rétention : dans le calcul du volume libre de rétention, les volumes d'IPN et de la partie de la cuve présents dans la rétention ont été retirés, il y a alors un volume libre de 23 000L dans la rétention pour un volume de liquide contenu dans la cuve de 22 300 L. Ce qui est suffisant

-Pour la cuve 9, contenant du chrome concentré aucune solution viable n'a encore été trouvée pour ré-étanchéifier la rétention, car aucune solution pour le levage de la cuve n'a été trouvée. La rétention est en béton, elle semble en bon état sur les parties visibles mais une partie sous la cuve n'est pas visible.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-Faire parvenir à l'inspection les avancées concernant l'étanchéification de la cuve 9.

En attendant, prévoir le passage d'une caméra sous la cuve afin de vérifier l'état de la rétention dans la partie non visible du haut dans un délai de 3 mois.

-installer une alarme dans la rétention en PVC (en plus de celle présente dans la cuve de rinçage).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 7 : plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points

de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Le site dispose d'un plan des réseaux mais il est incomplet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan des réseaux devra être complété dans un délai de 3 mois. Celui-ci devra être exhaustif et comprendre tous les éléments indiqués dans la prescription.

Une mise en demeure pourra être prise si l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux complet et à jour lors de la prochaine inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois